

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENGLOBE France

Ecosite de Vert-le-grand
Chemin N34 de Bayeux - BP 69
91540 ECHARCON

Références : 20221124-UDA-S5250-SC
Code AIOT : 0010100182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement ENGLOBE France implanté Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD - 355, en Belle Lièvre - RD 77 - 01500 CHATEAU GAILLARD.

L'inspection a été annoncée le 08/09/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la réalisation du plan pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE France
- Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD - 355, en Belle Lièvre - RD 77 - 01500 CHATEAU GAILLARD
- Code AIOT : 0010100182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis le 11 janvier 2022, la société a changé de nom pour s'appeler Englobe France (ex Biogénie Europe SAS).

Elle est spécialisée dans la décontamination des terres polluées (caractérisation et réhabilitation de sites contaminés, gestion des matières résiduelles).

Elle réalise des opérations de traitement in-situ ou dans des centres de traitement spécialisés pour la prise en charge ex-situ des déchets issus du terrassement.

Le site de Château-Gaillard emploie 11 personnes.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 06 octobre 2008 à exploiter un centre de traitement biologique de terres polluées.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014, la société a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (exploitée précédemment par ARG, située à Château-Gaillard à proximité immédiate du centre de traitement des terres polluées).

Cette installation est l'exutoire pour une partie des terres dépolluées sur le biocentre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Conditions d'exploitation ;
- Suivi poussières ;
- Exploitation ISDI en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 1.2.3	Lettre de suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la date de la lettre de suites.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 1.2.1	Sans objet
3	Suivi poussières	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 3.1.6.2	Sans objet
4	ISDI Capacité	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.3	Sans objet
5	ISDI Registre Admission	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.5	Sans objet
6	ISDI Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.12	Sans objet
7	ISDI Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.16	Sans objet
8	ISDI fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité.

L'exploitant veillera à porter, au plus tôt, les modifications d'exploitation réalisées ou projetées sur le site à la connaissance de madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : 43 467 tonnes de terres en traitement étaient présentes sur site au jour de la visite d'inspection. Au jour de la visite d'inspection, le site a accueilli 63 719 tonnes depuis le 1er janvier 2022. Les quantités reçues et traitées sont en-deçà des quantités maximales autorisées. Le site est en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, délimitation des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consistance des installations autorisées L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante. Le site est composé : • d'un bâtiment faisant office de bureaux ; • d'un bâtiment de stockage de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'installation ; • d'axes de circulation ; • de 4 aires de traitement de déchets ; • de 2 aires de stockage des lots en attente ; • de 2 aires de stockage des déchets valorisés inertes ; • d'une installation de stockage de déchets inertes. Il y a 4 aires de traitement de surfaces différentes pour une superficie totale de 15 800 m ² . Une de ces aires est affectée au lavage, broyage/concassage pendant 4 mois par an. Le site est par ailleurs équipé : • de 6 cuves de stockage des eaux de process d'une capacité de 60 m³ chacune ; • d'un pré-traitement (comprenant un bassin de rétention et un décanteur lamellaire) des eaux pluviales de ruissellement (cf. chapitre 4.3) ; • d'installations de criblage concassage des terres.
Constats : L'exploitant n'a pas pérenisé l'installation de lavage. La société dispose d'un puits mais ne l'utilise pas. Afin de mieux gérer l'eau sur son site et notamment en avoir suffisamment pour arroser les pistes (besoin de 80 m ³ /jour) et éviter les envols de poussières (à l'origine de plaintes du voisinage), l'exploitant a ajouté un bassin tampon de 400 m ³ (10 à 15 jours d'arrosage) à coté de son bassin de récupération des eaux pluviales. L'exploitant utilise en premier ressort l'eau pluviale et, au besoin, complète avec de l'eau potable du réseau AEP. Depuis le 1er janvier 2022, l'exploitant a prélevé 1168 m ³ sur le réseau AEP. Par ailleurs, les andains génèrent des eaux process qui sont récupérées et envoyées vers des installations de réutilisation telles que les cimenteries. Depuis le 1er janvier 2022, le volume d'eaux de process évacué est de 1330 m ³ . Ces eaux sont peu chargées. L'exploitant s'interroge sur l'utilisation des eaux de process pour l'arrosage de son site compte-tenu de l'absence de polluant dans celles-ci. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploiter les installations doit être portée à la connaissance de madame la préfète avant leur réalisation. Si l'exploitant souhaite pousser plus avant sa réflexion sur la réutilisation des eaux de process issus des andains, elle doit, avant la mise en oeuvre de cette réutilisation, en informer madame la préfète de l'Ain en lui communiquant tous les éléments d'appréciation liés à ce projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend a minima : • une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'établissement (a) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des tiers situés au Sud-Ouest du site (b) ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La première campagne débute sous 2 mois à compter de la notification du présent acte. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.6.3 du présent acte, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue l'article 3.1.6.3 du présent acte et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu l'article 3.1.6.6 du présent acte du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : La dernière campagne de mesure des émissions de poussière en 2022 s'est terminée le 12 octobre. Il s'agit de la 8ème campagne de mesure. La concentration la plus élevée constatée en 2022 est de 420 mg/m ² /jour pour la jauge B1 lors de la campagne réalisée du 20 juin au 20 juillet 2022. Le seuil maximal autorisé est de 500 mg/m ² /jour. Le bilan annuel de décembre 2020 à novembre 2021 a été présenté. La jauge C1 a eu la concentration la plus forte avec 428 mg/m ² /jour entre le 21 juin et le 21 juillet 2021. Les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.6.3. Si c'est également le cas pour la campagne n° 8, l'exploitant pourra passer à une périodicité de mesure semestrielle en 2023. Un entretien par balayeuse lors des sorties de lots et un grattage régulier des zones de circulation sont réalisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : ISDI Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté (30 janvier 2024). Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : • 400 000 tonnes, soit environ 220 000 m3 maximum sur toute la durée de l'autorisation ; • 72 000 tonnes, soit environ 40 000 m3 par an maximum.
Constats : Les quantités maximales de déchets admises sont respectées. L'exploitant est en fin d'exploitation (phase 3 de remise en état prévue dans son projet d'ISDI). L'installation de stockage telle que prévue a terminée ses apports. Actuellement, l'exploitant stocke des terres qui sont destinées à être placées dans le talweg situé entre son ISDI et celle de la société ARG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : ISDI Registre Admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • la date de réception ; • le résultats des analyses de caractérisation des déchets ; • l'origine des déchets ; • la masse des déchets, mesurée à la sortie du centre de traitement ; • le résultat du contrôle visuel ; • la localisation des déchets au sein du stockage. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, un suivi du lot n° BIO2-2766 a été réalisé. Celui-ci comprenait 393,52 tonnes. Les analyses présentées sont conformes. La localisation sur l'installation de stockage de déchets inertes a été faite et est tracée. Le lot est sorti du biocentre entre le 31 août 2022 et le 1er septembre 2022. L'ensemble des informations demandées dans le registre est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : ISDI Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.12
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents lots de déchets.
Constats : L'exploitant a présenté le relevé topographique du 03 janvier 2022. Les côtes relevées sont en moyenne de 232-235 m. La côte maximale relevée est 241,34 m pour une côte maximale autorisée de 242 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : ISDI Réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.16
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant. Cette couverture est réalisée en matériaux argileux afin de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le massif de déchets. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site et sont définies pour permettre un bon développement de la végétation, et en particulier pour éviter la prolifération de plantes invasives. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.
Constats : L'exploitant a réalisé le réaménagement paysager coté Est. La terre prévue pour les couvertures finales est en stock sur le site. Le site est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : ISDI fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.17
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département de l'Ain un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : L'exploitation n'est pas finalisée à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet